

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

CUMUL,
D'ACTIVITÉS

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

CUMUL D'ACTIVITÉS

Le cumul des activités et la multiplicité de sources de revenus, pour les créateurs et créatrices des secteurs artistiques, suscitent des questions relatives aux modalités déclaratives et à leurs conséquences sociales et fiscales.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vous pouvez parfaitement cumuler différentes activités professionnelles. Cependant, pour chacune de vos activités (artistique, libérale, artisanale, salariée, commerciale...) vous devez remplir les obligations fiscales et sociales qui s'y rattachent.

Incidence au niveau social

Si vous exercez plusieurs activités relevant de différents régimes sociaux, vous avez l'obligation de cotiser auprès de chacun de ces régimes pour les revenus générés par chaque activité, même si vous bénéficiez déjà d'une couverture sociale.

Ces cotisations sociales peuvent, le cas échéant, vous ouvrir des droits à la retraite de base, à la retraite complémentaire et à des indemnités journalières en cas de maladie, maternité, invalidité, décès.

Lorsque vos activités génèrent uniquement des revenus artistiques (droits d'auteur et autres revenus artistiques) et des salaires, vous relevez d'un seul et même régime social pour l'ensemble de ces revenus, à savoir le régime général de la sécurité sociale.

Incidence au niveau fiscal

Le revenu imposable correspond au cumul des différentes sources de revenus.

Il est calculé en fonction des règles applicables à chacune de ces catégories de revenus.

DROITS D'AUTEUR ET AUTRES REVENUS ARTISTIQUES

Vous pouvez percevoir, en plus de vos droits d'auteur, d'autres revenus tirés d'une ou plusieurs activités artistiques : une bourse, des revenus procurés par une lecture publique ou une présentation d'une ou plusieurs de vos œuvres, une résidence artistique, etc.

Au plan social

Ces revenus artistiques peuvent relever du régime social des artistes auteurs géré par l'Urssaf, dans les conditions et limites prévues par l'article R.382-1-1 du code de la sécurité sociale et sous réserve que les conditions d'exercice de ces activités ne soient pas assimilables à du salariat (Cf. fiche revenus artistiques).

NB : un décret du 28 août 2020 est venu redéfinir les revenus tirés des activités artistiques perçus à titre principal ou accessoire devant être pris en compte pour le régime social des artistes-auteurs.

Au plan fiscal

Si les droits d'auteur versés par des tiers (OGC, producteurs, éditeurs, associations...) doivent être déclarés en traitements et salaires (sauf option pour le régime BNC), ces autres revenus artistiques relèvent en principe du régime BNC :

- soit en micro BNC (Cf. Vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC ») ;
- soit en déclaration contrôlée.

N.B. : Des réflexions ont cours actuellement au sein des ministères concernés, visant à simplifier le régime fiscal des artistes-auteurs en tenant compte des usages en matière de pratiques déclaratives, notamment en ce qui concerne la possibilité de déclarer sous le régime des traitements et salaires les droits d'auteur ainsi que des rémunérations perçues au titre d'autres activités artistiques.

AUTEUR ET ACTIVITÉ SALARIÉE

Droits d'auteur déclarés en Traitements et Salaires (régime TS)

Dans la déclaration de revenus 2042, vous devez indiquer :

- Case 1AJ : les revenus issus de l'activité salariée (salaires « classiques », traitements de fonctionnaire, cachets d'artiste interprète, etc.) ;
- Case 1GF : les revenus de droits d'auteur, qui s'ajoutent à ces rémunérations.

Attention, les droits d'auteur de cette case ne sont pas pré remplis par l'administration fiscale.

Une déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels sera calculée par l'administration fiscale sur l'ensemble de ces revenus. Vous pouvez opter pour la déduction des frais réels (Cf. fiche « frais professionnels »).

À noter : si vous êtes également artiste-interprète et percevez des cachets, l'option pour le régime des frais réels vous permet de bénéficier de déductions forfaitaires spécifiques pour certains frais (14 % et 5 %). Pour en savoir plus :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip> ; n°440 et suivants.

Droits d'auteur déclarés en Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Les revenus de droits d'auteur déclarés en BNC sont portés, selon le régime fiscal choisi :

- Uniquement dans le formulaire 2042 C Pro si l'auteur est placé sous le régime du micro BNC
- Également dans le formulaire 2035 lorsque l'auteur est soumis au régime de la déclaration contrôlée.

AUTEUR ET MICRO-ENTREPRISE

Vous pouvez exercer une activité autre que votre activité relevant du régime des artistes auteurs en tant que micro-entrepreneur.

Les professions pouvant être exercées en micro-entreprise sont classées en 3 catégories : commerciale, artisanale et libérale, que ce soit pour des activités de vente ou de prestations de services.

Les revenus de l'activité en micro-entreprise sont déclarés :

- en Bénéfices Non Commerciaux (BNC) pour une activité libérale (activités de conseil, consulting et professions intellectuelles) ou d'agent commercial ;
- en Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

Si les droits d'auteur sont déclarés en TS

Vous devez être en mesure d'affecter vos revenus et vos charges afin de déclarer vos droits d'auteur en TS et vos revenus de micro-entrepreneur en BNC ou en BIC selon la nature de l'activité.

Les auteurs imposés sous le régime du micro BNC doivent s'assurer que les revenus BNC cumulés ne dépassent pas le plafond limite des 72 600 € ; auquel cas ils sortiront du micro BNC pour entrer dans le régime de la déclaration contrôlée (Cf. vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).

Si les droits d'auteur sont déclarés en BNC

Vous devez tenir une double comptabilité afin de déclarer vos droits d'auteur en BNC et vos revenus de micro-entrepreneur en BNC ou en BIC selon la nature de l'activité.

Les revenus de micro-entrepreneur relevant des BNC et les droits d'auteur se cumulent pour l'appréciation du seuil de chiffre d'affaires prévu par le régime du micro BNC. Attention donc à ne pas dépasser ce seuil, tous revenus confondus : vous risquez de sortir du régime du micro BNC et d'entrer dans le régime de la déclaration contrôlée (Cf. vidéo « Je déclare mes droits d'auteur en BNC »).

Nb : des règles spécifiques de cumul existent également pour l'appréciation du dépassement des seuils des régime micro en cas de cumul d'activités BNC et BIC.

AUTEUR ET PROFESSION LIBÉRALE

Rien n'empêche un auteur ou une autrice d'exercer une profession libérale en plus de son activité d'auteur.

Les professionnels libéraux qui exercent leur activité en entreprise individuelle sont imposés personnellement à l'impôt sur le revenu sur les bénéfices qu'ils réalisent.

Ces bénéfices entrent dans la catégorie des BNC.

Les règles de cumul seront les mêmes que pour un auteur ou une autrice qui exerce également une activité en micro-entreprise.